

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 mars 2021

Compte-rendu affiché le 30 mars 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 19
mars 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Céline MAROLLEAU

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Etienne FILLOT, Jean-Christian DARNE

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Etienne FILLOT à Stéphane GONZALEZ, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON,

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

CRÉATION DE L'EMPLOI
D'ÉDUCATEUR DES APS

Délibération : 03.2021.036

Transmis en préfecture le :
30 mars 2021

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Actuellement, la collectivité est dotée de deux emplois permanents d'éducateurs des activités physiques et sportives dont l'un est à temps non complet 31h30/35.

Les missions actuelles dévolues à ce poste sont multiples. Il s'agit notamment d'intervenir dans les écoles primaires publiques de la commune pendant le temps scolaire, de rédiger avec les enseignants un projet pédagogique en lien avec le projet école, de développer l'activité vélo ...

Or, en parallèle, le souhait est de développer le projet « tous en selle » en partenariat avec le MIXCUBE. La volonté étant de proposer des créneaux horaires pour les adultes qui voudraient apprendre à faire du vélo mais aussi pour ceux qui aimeraient reprendre confiance sur un vélo avant de retourner pédaler sur la voie publique et aussi de mettre en place des ateliers de petites réparations.

Dans ce contexte, le temps de travail afférent à ce poste doit dorénavant correspondre à un temps complet. S'agissant d'une modification de la durée hebdomadaire supérieure à 10 % de la durée initiale, il convient de supprimer le précédent emploi d'éducateur des APS et d'en créer un nouveau à temps complet.

Il convient ainsi de créer l'emploi permanent de la façon suivante :

Service	Emploi	Catégories	Cadres d'emploi	Grades	Temps de travail
Sports	Éducateur des APS	A	Conseiller territorial des APS	- Conseiller des APS - Conseiller principal des APS	Temps complet
		B	Éducateur territorial des APS	- Éducateur des APS - Éducateurs principal de 2ème classe des APS - Éducateur principal de 1ère classe des APS	

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac + 3 (licence) minimum. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des conseillers territoriaux des APS.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3 1°, 3-2, et 3-3,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu l'avis favorable du comité technique commun Ville et CCAS recueilli lors de la séance du 16 mars 2021 ;
Vu l'avis de la commission n°4 du 18 mars 2021,
Où l'exposé du rapporteur

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** l'emploi d'éducateur des APS à temps non complet 31h30/35.
- **CRÉER** l'emploi d'éducateur des APS à temps complet tel que proposé dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la Ville, affectés au service des sports, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Ville, chapitre 012
- **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.